



Direction Générale de l'immigration et des politiques d'intégration

LIGNES DIRECTRICES

**SUR LES MODALITÉS D'ÉLABORATION DES PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE,
CIVIQUE et LINGUISTIQUE ET DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROGRAMMES
conformément à l'article 23 du décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998 (soi-disant «Texte
unique sur l'immigration »), modifié par le décret-loi n° 20/2023, converti avec des
modifications par la loi n° 50 du 5 mai 2023**

**Document approuvé le 23 juin 2023
par la Conférence des services
convoquée par le décret directorial n° 17 du 30 mars 2023**

SOMMAIRE

Introduction

- Avant-propos
- Définitions
- Objectifs
- Acteurs concernés
- Contenus essentiels des formations professionnelles, civique et linguistiques
- Modalités de mise en œuvre
- Exigences pour la préparation des programmes
- Critères d'évaluation et d'approbation des programmes
- Champ d'application territorial
- Procédures d'introduction des demandes d'approbation des programmes de formation

Annexes

Prémissse

Les présentes Lignes Directrices constituent le cadre de référence pour la conception et la mise en œuvre ultérieure de programmes de formation professionnelle et civique-linguistique dans les Pays tiers, conformément à l'art. 3, par. 1, lettre c) du décret-loi n° 20 du 10 mars 2023, converti avec des modifications par la loi n° 50 du 5 mai 2023, modifiant l'art. 23 du décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998.

Les présentes Lignes Directrices s'appliquent également en référence à l'article 34 du décret présidentiel n° 394 du 31 août 1999, règlement d'application du décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998.

Les sources suivantes ont été prises en compte lors de la rédaction des Lignes Directrices:

- Recommandation européenne du 20 décembre 2012 sur la validation de l'apprentissage non formel et informel (2012/C 398/01);*
- Recommandation du Conseil européen du 22 mai 2018 sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie;*
- Décret législatif n° 81/2008 tel que modifié, Texte consolidé sur la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail;*
- Décret législatif n° 13 du 16 janvier 2013. Définition des normes générales et des niveaux essentiels de performance pour l'identification et la validation de l'apprentissage non formel et informel et des normes minimales de service du système national de certification des compétences, conformément à l'article 4, paragraphes 58 et 68, de la loi n° 92 du 28 juin 2012;*
- Lignes Directrices du 12 mars 2015, annexe B.1 "Parcours d'alphabétisation et d'apprentissage de la langue italienne - Déclinaison des résultats d'apprentissage en compétences, connaissances et aptitudes" et annexe C "Lignes Directrices pour la conception de la session de formation et d'information civique", visées à l'article 3 du décret présidentiel 179/2011;*
- Décret du Ministère du Travail et des Politiques Sociales du 5 janvier 2021 sur les "Dispositions pour l'adoption des Lignes Directrices pour l'interopérabilité des organismes publics chargés du système national de certification des compétences";*
- Plan stratégique national pour le développement des compétences de la population adulte" approuvé par la Conférence unifiée avec les Actes du Répertoire des Accords n° 79/CU du 8 juillet 2021, conformément à l'article 9, alinéa 2, lettre c) du décret législatif n° 281 du 28 août 1997;*
- Décret interministériel du 7 décembre 2021, art. 4, par. 1, lettre a) sur la certification linguistique dans le cadre des demandes de permis de séjour.*

INTRODUCTION

Après la crise de l'emploi de 2020, due à la pandémie (-3,1% du nombre d'actifs occupés), les deux dernières années ont vu une légère reprise (+0,8%) sur un marché du travail qui apparaît très segmenté, avec des secteurs ou des emplois caractérisés par une présence massive de travailleurs (et de travailleuses) immigrés.

Les travailleurs étrangers en Italie ont presque atteint les niveaux prépandémiques : les données¹, se référant à 2022, parlent de **2.374.000 employés**, soit 10,3% du total. Les deux tiers sont des **citoyens non européens**, 58,3 % sont des hommes et 62 % sont des ouvriers, des artisans et des travailleurs non qualifiés. Seuls 8,2 % des travailleurs étrangers occupent des emplois qualifiés et techniques.

Parmi les travailleurs étrangers présents en Italie, 69,9% proviennent de pays non européens et 30,1% de pays de l'Union européenne. Si l'on considère les secteurs productifs, le secteur qui a tiré la reprise du marché du travail, tant pour les Italiens que pour les étrangers, est la construction, avec une augmentation de 232 000 travailleurs entre 2019 et 2022. Comme les Italiens, la plupart des étrangers travaillent dans les services (44%), mais la présence de travailleurs immigrés est également significative dans le commerce, le tourisme (hôtels et restaurants) et l'industrie. Dans certains secteurs, l'incidence de l'emploi étranger dépasse la moyenne de 10,3 % : elle est, par exemple, de 17,7 % dans l'agriculture et de 15,6 % dans la construction.

En ce qui concerne le taux d'emploi, il convient de noter que, même parmi les étrangers, il existe une forte disparité entre les hommes et les femmes, qui dépasse celle des Italiens. Seulement 47,5% des femmes étrangères en âge de travailler sont employées (les Italiens en 2022 sont à 51,5%), avec un écart d'environ 30% par rapport aux hommes, dont le taux d'emploi est de 74,9%. Le désavantage féminin prend des proportions alarmantes, en particulier pour les femmes de certaines communautés, où le taux d'emploi des femmes est inférieur à 10 %.

En outre, les données mettent en évidence la canalisation des travailleurs étrangers vers des emplois peu qualifiés : dans la cohorte du personnel non qualifié, l'incidence de la composante étrangère est de 28,9 % et de 14,2 % dans la cohorte des travailleurs manuels et des artisans.

Cela attire l'attention sur plusieurs questions: celle de l'immobilité sociale, ainsi que celle de la dispersion du capital humain. Il est bien connu, en effet, que de nombreux travailleurs étrangers occupent des emplois non qualifiés malgré leurs qualifications et leurs compétences, et ce plus fréquemment que les Italiens. La part des travailleurs non européens surqualifiés, en particulier, est de 67,1 % en 2021, une valeur qui, parmi les pays européens, n'est inférieure qu'à celle de la Grèce. Il existe un écart important entre les sexes dans ce phénomène, le taux des femmes non ressortissantes de l'UE étant supérieur de 6,3 points de pourcentage. Cette situation est liée à plusieurs facteurs : lacunes linguistiques, mauvaise connaissance du territoire, nécessité d'avoir un emploi pour pouvoir renouveler son permis de séjour, absence de réseau de soutien familial et, par conséquent, plus grande difficulté à refuser les offres d'emploi qui ne correspondent pas à ses compétences.

Cependant, le système productif italien a un besoin constant de main-d'œuvre, comme le montre également le nombre élevé de demandes présentées au titre du dernier décret sur les flux 2022 - décret du Premier Ministre du 29 décembre 2022, soit plus de 250 000 demandes pour 82 705 quotas d'entrée.

¹ XI^e rapport annuel sur l'économie de l'immigration - "L'ITALIE DE LA RÉSILIENCE ET LES NOUVEAUX ITALIENS", Fondation Leone Moretta et XI^e rapport annuel "Les étrangers sur le marché du travail en Italie", publié par le ministère du travail et des politiques sociales.

Le besoin est également confirmé par les estimations de l'enquête **Excelsior sur les tendances de l'emploi** : pour la période quinquennale 2022-2026, un besoin global d'emploi de 4,1 à 4,5 millions de travailleurs est attendu, dont 1,3 à 1,7 millions déterminés par la croissance économique : une contribution, en termes relatifs, de 31% à 38%, dérivant de l'impact des différentes interventions prévues par le Plan national de récupération et de résilience (PNRR), valable pour le fonds « Next Generation EU », financé par l'Union européenne.

En particulier, l'enquête révèle que :

- le besoin d'emploi sur la période de cinq ans, résultant de la nécessité de remplacer le personnel sortant en raison de la rotation naturelle, dépassera 2,8 millions, ce qui confirme la prise en compte du vieillissement de la population dans la détermination des besoins futurs en matière d'emploi ;
- pour le commerce et le tourisme, après une période de deux ans de fortes souffrances, une demande de 750 à 860 000 employés est estimée pour les cinq prochaines années. Les autres secteurs ayant d'importants besoins en matière d'emploi sont l'éducation et la culture (515-553 000 unités), la santé (498-502 000 unités) et la construction et les infrastructures (339-376 000 unités). En particulier, les secteurs industriels connaîtront une croissance intense du nombre d'employés grâce à la force motrice des investissements du PNRR ;
- les processus de transition verte et numérique exercent une influence significative sur le marché du travail. Les compétences vertes seront de plus en plus nécessaires dans divers secteurs et profils d'emploi et le besoin de personnes ayant des compétences numériques de base est estimé entre 2,1 et 2,3 millions, tandis que la demande de personnes ayant au moins deux compétences numériques de haut niveau est estimée entre 875 mille et 960 mille.

Enfin, les estimations montrent une inadéquation significative entre l'offre et la demande de main-d'œuvre en matière d'enseignement et de formation professionnels, l'offre globale de formation ne pouvant satisfaire qu'environ 60 % de la demande potentielle, avec des situations plus critiques pour les secteurs de la mécanique, de la logistique et de la construction. Pour faire face à la pénurie de personnel, il sera nécessaire d'attirer les bonnes compétences sur le continent européen² et en Italie, en investissant dans l'enseignement et la formation professionnels et en améliorant les compétences par le biais d'une coopération stratégique avec les pays d'origine - ou les pays de premier asile ou de transit pour les réfugiés³ - ainsi qu'avec les partenaires économiques et patronaux. Ces interventions peuvent contribuer à améliorer la gestion globale des migrations en offrant des alternatives légales par le biais de voies d'entrée pour l'emploi et la formation, qui tiennent également compte de la combinaison de caractéristiques personnelles telles que le sexe, l'âge et/ou la présence de vulnérabilités spécifiques.

En outre, le renforcement des voies légales d'entrée à des fins d'emploi et de formation est l'un des

² [Discours sur l'état de l'Union](#), prononcé par la présidente Von der Leyen en septembre 2022.

³ Depuis la Déclaration de New York de 2016, la communauté internationale a fortement mis l'accent sur la promotion de voies ad hoc pour le travail des réfugiés en réponse aux crises qui ont touché de nombreux pays ces dernières années, puis, dans le cadre du Pacte mondial sur les réfugiés de décembre 2018, a pris la responsabilité d'augmenter les voies d'entrée complémentaires de manière organisée, systématique et durable pour les réfugiés. La Commission européenne elle-même, dans le nouveau Pacte sur les migrations et l'asile et dans sa recommandation du 23 septembre 2020, a recommandé de mettre en œuvre de nouvelles voies d'entrée complémentaires pour l'entrée et la protection sûres et ordonnées des réfugiés et des personnes ayant besoin d'une protection internationale, telles que les programmes d'études et de travail.

objectifs du paquet européen d'initiatives juridiques, opérationnelles et politiques intitulé "Attracting Skills & Talent to the EU"⁴, en cohérence avec le Plan d'action de l'UE sur l'intégration et l'inclusion 2021 - 2027⁵ et l'Année européenne des compétences 2023⁶.

DÉFINITIONS

Les "programmes de formation professionnelle et civique-linguistique" prennent la forme de projets visant à mettre en œuvre des activités de formation dont les présentes Lignes Directrices définissent les méthodes de préparation ainsi que les critères d'évaluation.

Par "cours de formation professionnelle", on entend les activités de formation visant à fournir des compétences et des connaissances spécifiques, y compris des notions de sécurité et de protection de la santé sur le lieu de travail⁷, pour l'exercice d'une profession ou d'une activité professionnelle donnée et/ou pour la reconnaissance d'une qualification professionnelle.⁸

Par "cours de formation civique et linguistique", on entend les cours de formation visant à doter les participants des compétences linguistiques et civiques nécessaires pour assurer une meilleure intégration dans le contexte socioculturel et professionnel en Italie.

OBJECTIF

Les présentes Lignes Directrices définissent les procédures et identifient les critères d'évaluation, par le Ministère du Travail et des Politiques Sociales (ci-après « MLPS »), des programmes de formation professionnelle et civique-linguistique dans les Pays d'origine ou dans les Pays de premier asile ou de transit pour les réfugiés, conformément à l'article 23 du Décret législatif n° 286/1998, tel que modifié par la Loi n° 50 du 5 mai 2023.

Ces Lignes Directrices peuvent également servir de référence pour les programmes de formation professionnelle et civique-linguistique visés à l'alinéa 4 ter du même article 3.

ACTEURS CONCERNÉS

PROPOSANTS

Les sujets proposants des "programmes de formation professionnelle et civique-linguistique", individuellement ou sous forme de partenariat, sont les suivants :

⁴ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/it/IP_22_2654

⁵ https://home-affairs.ec.europa.eu/system/files_en?file=2020-11/action_plan_on_integration_and_inclusion_2021-2027.pdf

⁶ <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=en&catId=89&newsId=10431&>

⁷ Décret législatif 81/2008 et ses modifications et compléments ultérieurs, loi sur la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail.

⁸ Sur ce point, il convient de noter que les programmes de formation professionnelle sont fonctionnels pour les programmes de formation professionnelle des parcours garantissant les compétences de la population adulte, comme indiqué dans les Lignes Directrices publiées dans la note du ministre de l'éducation n° 25084 du 5.10.2022 et au paragraphe 3.2 du Plan stratégique national pour le développement des compétences de la population adulte (accord de la Conférence unifiée du 8 juillet 2021 - répertoire des actes n° 79/CU) avec une durée d'au moins 50 heures, avec une référence particulière aux parcours visant à développer les compétences linguistiques de base et avancées, fournis par les centres provinciaux d'éducation des adultes.

- a. Les Régions et les Provinces autonomes et leurs organes instrumentaux ;
- b. Les collectivités locales, leurs syndicats et consortiums, énumérés à l'article 2 du décret législatif n° 267/2000, ou leurs unités individuelles, à condition qu'elles disposent d'une autonomie organisationnelle et financière ;
- c. Les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs qui sont comparativement plus représentatives au niveau national, ainsi que leurs associations et articulations ;
- d. Les organismes paritaires et bilatéraux créés par les organisations patronales et syndicales comparativement plus représentatives au niveau national ;
- e. Les organisations internationales et intergouvernementales ;
- f. Organisations de la société civile et autres entités à but non lucratif enregistrées dans la liste publiée et mise à jour périodiquement par l'Agence de coopération italienne conformément à l'article 26 paragraphe 3 de la loi n° 125/2014 ;
- g. Associations à but non lucratif ou autres entités privées (organisations, fondations, coopératives sociales, organisations à but non lucratif, etc.) inscrites au Registre des associations et des organismes exerçant des activités en faveur des immigrés, conformément à l'article 42, alinéa 2 du décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998 (loi de consolidation sur l'immigration) et aux modifications et ajouts ultérieurs.
- h. Les organisations du Troisième Secteur inscrites au Registre unique national du Troisième Secteur (RUNTS) ;
- i. Les opérateurs publics et privés accrédités pour la prestation de services d'emploi, conformément au décret législatif 276/2003 et au décret législatif 150/2015 ;
- j. Les organismes accrédités par les différentes Régions/Provinces autonomes pour la réalisation d'activités de formation professionnelle et de services pour l'emploi, conformément au Décret du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale du 25 mai 2001 n° 166 ;
- k. Les universités et les instituts de recherche ; l'Académie de l'ITS conformément à la L. 15 juillet 2022 n° 99 ;
- l. « Centres provinciaux d'éducation des adultes » (ci-après « CPIA »), conformément au décret présidentiel 263/2012 et au décret du 12 mars 2015.

Dans le cas d'un partenariat, avec un ou plusieurs des sujets énumérés ci-dessus, la participation aux initiatives de sujets supplémentaires est également autorisée, sous réserve d'une déclaration documentée de compatibilité de l'objet social ou des buts statutaires avec l'activité envisagée dans le programme, ainsi que de l'absence de toute cause d'empêchement pour eux et leurs représentants, en ce qui concerne l'activité du programme lui-même.

La présence dans le partenariat des sujets visés aux lettres C, D et/ou L ci-dessus constitue un critère de préférence lors de la procédure d'approbation. Sont également évalués positivement

- l'implication, en tant que "partie adhérente", des Représentations Diplomatiques et Consulaires italiennes présentes dans les pays où les projets de formation doivent être réalisés. L'adhésion de la Représentation diplomatique et consulaire sera attestée par la signature, manuscrite ou numérique, de la "Déclaration d'adhésion de la Représentation diplomatique", conformément au FORMULAIRE 5 ci-joint ;
- l'implication dans le partenariat d'un ou plusieurs sujets publics et/ou privés, opérant dans le pays

de mise en œuvre des programmes de formation.

En ce qui concerne l'implication des sujets visés à la lettre L, la participation des CPIA dans la gouvernance du projet et dans les activités de réalisation du parcours de formation civique et linguistique, à l'entrée en Italie et des parcours de Garantie des Compétences⁹ sera également évaluée positivement. En tant que sujet habilité, le CPIA peut reconnaître aux stagiaires, à la suite d'un processus d'identification et d'évaluation des compétences après l'entrée, les compétences acquises afin de rendre durable l'acquisition d'une qualification valide.

DESTINATAIRES DES PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CIVIQUE-LINGUISTIQUE

Les destinataires des cours de formation professionnelle et civique-linguistique, visés dans les présentes Lignes Directrices, sont les citoyens étrangers résidant dans les pays tiers, et/ou les étrangers apatrides et réfugiés présents dans les pays tiers de premier asile ou de transit.

CONTENUS ESSENTIELS DES COURS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CIVIQUE-LINGUISTIQUE

Les cours de formation proposés doivent viser à fournir des compétences conformes à l'Atlas du Travail et des Qualifications¹⁰ et aux objectifs de placement et de développement d'activités productives et/ou entrepreneuriales, comme le prévoit l'art. 23, alinéa 2, lettres a), b), c) du décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998 (loi de consolidation sur l'immigration) et ses modifications et compléments ultérieurs.

Ces cours doivent obligatoirement prévoir l'enseignement de la langue italienne avec la réussite d'un examen certifiant l'obtention au moins du niveau A1¹¹, tel que défini dans le Cadre européen commun de référence pour les langues contenu dans la Recommandation R(98) 6 émise par le Conseil des ministres le 17 mars 1998 et des éléments d'éducation civique¹², avec l'acquisition d'une connaissance suffisante des principes fondamentaux de la Constitution de la République, de l'organisation et du fonctionnement des institutions publiques et du contexte socioculturel italien.

Le certificat délivré à l'issue du niveau A1 peut être reconnu par l'CPIA pour compléter le parcours en Italie en vue de l'obtention du niveau A2 et de l'acquisition éventuelle d'une qualification, dans une perspective d'apprentissage continu, d'amélioration du capital humain et de soutien à l'employabilité.

Les parcours de formation professionnelle devront également inclure des notions de droit du travail et des travailleurs, des éléments de santé et de sécurité sur le lieu de travail¹³, ainsi qu'un vocabulaire sectoriel, et prévoir des sessions d'orientation professionnelle pour l'amélioration des compétences transversales et le soutien à la recherche active d'un emploi. Les parcours devraient comprendre une formation théorique et pratique et être construits sur la base d'objectifs d'apprentissage exprimés en compétences.

⁹ Ibidem

¹⁰ <https://atlantelavoro.inapp.org/>

¹¹ En ce qui concerne la formation linguistique, veuillez-vous référer aux Lignes Directrices du 12 mars 2015, annexe B.1 "Alphabétisation en langue italienne et parcours d'apprentissage - Déclinaison des résultats d'apprentissage en compétences, connaissances et aptitudes".

¹² En ce qui concerne l'éducation civique, veuillez-vous référer à l'annexe C "Lignes Directrices pour la conception de la session d'éducation civique et d'information", visée à l'article 3 du décret présidentiel 179/2011.

¹³ Veuillez-vous référer au décret législatif 81/2008 tel que modifié, loi de consolidation sur la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail.

La formation peut être dispensée par l'utilisation combinée de différentes méthodologies d'enseignement (cours frontal, FAD, autres). Dans les cours co-conçus avec les matières visées à la lettre L du paragraphe précédent, les CPIA peuvent se charger de la partie de formation civique-linguistique à dispenser en mode FAD, selon les indications de l'annexe C " Lignes Directrices pour la conception de sessions de formation civique et d'information ", article 3 du décret présidentiel 179/2011.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

À la fin des cours, les candidats doivent se voir délivrer un certificat final d'apprentissage :
- Pour la formation professionnelle, les compétences acquises au cours de la formation par la réussite d'un examen final. Les personnes ayant réussi l'examen final se verront délivrer un certificat d'assiduité, indiquant les connaissances et les compétences acquises, en référence aux Secteurs économiques et professionnels (SEP) et aux Domaines d'activité (ADA) dans lesquels est divisé l'Atlas du travail et des qualifications, un dispositif de classification et d'information qui soutient le Répertoire national des titres de l'enseignement et de la formation et des qualifications professionnelles.

- Pour la formation civique-linguistique, au moins l'obtention du niveau linguistique A1¹⁴, attestée par la réussite d'un test de compétence linguistique en italien organisé par l'organisme de formation et structuré selon les paramètres adoptés par les organismes de certification visés à l'article 4, alinéa 1, lettre A du décret interministériel du 7 décembre 2021. Alternativement, l'atteinte du niveau linguistique A1 peut être attestée par la délivrance ou la présentation de l'un des documents spécifiés ci-dessous :

- Certification du niveau de connaissance, délivrée par l'un des organismes certificateurs reconnus, conformément à l'article 4, section 1, lettre A) du décret interministériel du 7 décembre 2021, ou par d'autres entités ayant un accord avec les organismes certificateurs susmentionnés, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Un certificat attestant le niveau de connaissance de la langue italienne, délivré par un Institut culturel italien, le cas échéant.

Avant le début des activités de formation, les auteurs de la proposition doivent veiller à ce qu'une information adéquate soit fournie sur les possibilités offertes par les cours de formation et, au cours de la phase d'exécution, les participants doivent être informés des éventuelles offres d'emploi, des conditions contractuelles relatives applicables et des types d'entrée.¹⁵

Les parties proposantes s'engagent à notifier rapidement au MLPS tout changement par rapport au programme approuvé et à envoyer un rapport final à la fin du programme de formation. Il incombera au MLPS de contrôler, par sondage, les programmes afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences établies par les présentes Lignes Directrices.

EXIGENCES D'ÉLABORATION DES PROGRAMMES

Les programmes, préparés par les entités proposantes, doivent obligatoirement contenir :

I. Identification de la demande de travail

¹⁴ Voir note de bas de page 9 ci-dessus.

¹⁵ Les procédures prévues à l'article 3 co. 2-bis et 4-ter de la loi 50/2023 se réfèrent aux dispositions de l'article 22 du décret législatif 286/1998 et de l'article 30-bis du décret présidentiel 394/1999.

Définition des profils professionnels et des secteurs d'emploi correspondants, sur la base d'une analyse précise des besoins par rapport au contexte productif national et territorial de référence, ainsi qu'aux exigences d'internationalisation, réalisée également avec la participation, au cours de la phase de planification, des partenaires sociaux et des employeurs demandeurs.

II. Sélection des bénéficiaires des activités de formation

Procédures de sélection des bénéficiaires, candidats à l'admission en Italie pour des raisons professionnelles, sur la base de critères de transparence maximale et d'égalité des chances, dans le respect des réglementations en vigueur, en Italie et dans le pays tiers, en matière de sélection et de recrutement des travailleurs.

Pour la sélection, l'implication d'un ou plusieurs partenaires locaux, de préférence publics (y compris les Chambres de commerce italiennes à l'étranger (CCIE) et les Chambres de commerce italo-étrangères)¹⁶, dans le pays concerné est souhaitable.

Les listes des personnes sélectionnées et formées (et par la suite les listes des personnes ayant achevé la formation), établies selon le FORMULAIRE 7 ci-joint, doivent être transmises au MLPS.

III. Modalités détaillées des activités de formation professionnelle et civique-linguistique, précisant la durée et la date de début prévue, ainsi que les méthodes pédagogiques envisagées (cours frontaux, FAD, ateliers professionnels, etc.) et les outils, également innovants, pour la certification des acquis d'apprentissage (par exemple, *open badges*).

IV. Indication du sujet de la mise en œuvre et des coordonnées de la personne désignée comme responsable didactique et organisationnel du cours, en précisant l'expérience acquise dans l'organisation de programmes de formation.

V. Indication des ressources humaines impliquées, en précisant les compétences et l'expérience dans les domaines de formation concernés (professionnelle et civique-linguistique).

VI. Indication des ressources instrumentales utilisées pour mener à bien l'activité et de la disponibilité de sites d'enseignement opérationnels appropriés dans le pays d'intervention.

VII. Modalités de coordination avec les institutions locales et/ou d'autres entités publiques/privées.

VIII. Sources de financement utilisées pour la réalisation des activités.

IX. Modalités d'implication des entreprises italiennes, afin de garantir une adéquation efficace entre l'offre et la demande de main-d'œuvre et le placement des stagiaires.

X. Fourniture d'un plan d'évaluation et de suivi qualitatif et quantitatif du parcours proposé.

L'exigence énoncée au point VIII vise à garantir le respect de l'interdiction d'imposer des frais aux participants. À cette fin, il est absolument interdit aux sujets proposants d'exiger ou, en tout cas, de recevoir, directement ou indirectement, une rémunération de la part des destinataires des activités de formation.

CRITÈRES D'ÉVALUATION ET D'APPROBATION DU PROGRAMME

¹⁶ Les chambres de commerce étrangères reconnues conformément à la loi n° 518 du 1er juillet 1970 et les chambres de commerce italo-étrangères inscrites au registre visé à l'article 22 de la loi n° 580 du 29 décembre 1993.

L'auteur de la proposition prépare et soumet le programme de formation professionnelle et civique-linguistique pour approbation au Ministère du Travail et des Politiques Sociales - Direction Générale des politiques d'immigration et d'intégration, qui procédera à l'examen de la proposition en fonction des critères d'évaluation énoncés ci-dessous :

- a. Domaine "Conception", relatif aux exigences subjectives du demandeur, à la conformité de la proposition aux objectifs de l'art. 23 alinéa 2, lettres a), b), c) du décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998, et ses modifications ultérieures, à la pertinence du partenariat, à la capacité de mise en œuvre de l'intervention et aux aspects relatifs au plan financier.
- b. Domaine "Travail", concernant la pertinence des parcours activés par rapport à l'identification précise de la demande de travail et de la nature de la relation de travail en référence au secteur, au territoire et au profil professionnel.
- c. Domaine "Formation", concernant la structure organisationnelle des parcours, leur structure horaire et leur durée globale ; les actions de suivi incluses, l'évaluation et l'achèvement du parcours de formation, ainsi que l'adoption d'outils et de méthodologies innovants.

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Les programmes de formation professionnelle et civique-linguistique visés dans les présentes Lignes Directrices doivent être lancés et mis en œuvre sur le territoire d'un ou de plusieurs pays tiers.

Lors de l'évaluation des programmes de formation, la cohérence des activités proposées avec la vocation productive des territoires dans lesquels elles doivent être mises en œuvre peut être soulignée, afin de promouvoir des projets qui insistent sur des domaines stratégiques par rapport aux besoins identifiés.

Des activités de nature instrumentale, managériale ou technico-filiale peuvent également être réalisées en Italie, si elles sont fonctionnelles pour assurer la mise en œuvre correcte et efficace des initiatives prévues.

PROCÉDURES D'INTRODUCTION DES DEMANDES D'APPROBATION DES PROGRAMMES DE FORMATION

Destinatarie	Ministère du Travail et des Politiques Sociales - Direction Générale des politiques d'immigration et d'intégration
Mode d'envoi	Dans l'attente de l'activation d'une plateforme numérique sur le site institutionnel du MLPS, les demandes d'approbation des programmes de formation et la documentation y afférente, remplies selon les modèles joints, doivent être envoyées à l'adresse suivante du CEP programmi.art23@pec.lavoro.gov.it Pour toute demande de renseignements ou de clarifications, veuillez écrire à l'adresse suivante programmi.art23@lavoro.gov.it
Approbation des programmes	L'évaluation des propositions sera effectuée par une commission interministérielle spéciale convoquée périodiquement par la direction

	générale des politiques d'immigration et d'intégration du MLPS ¹⁷ .
--	--

MOD_1 :Demande d'approbation

MOD_2 : Formulaire du Proposant Unique/Chef De File

MOD_3 : Formulaire du(Des) Partenaire(S)

MOD_4 :Description du Projet de Formation Professionnelle, Civique Et Linguistique

MOD_5 : Déclaration d'adhésion de La Représentation Diplomatique

MOD_6 : Déclaration de Sujet Adhérent

MOD_7 : Liste des Ressortissants

¹⁷ L'évaluation sera réalisée dans le respect du délai de procédure prévu à l'article 2 de la loi n° 241/1990, et ses modifications ultérieures.